RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Bordereau attestant l'exactitude des informations - ST ETIENNE - 4202 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 26/12/2024 - A2024/010595 - 2005 B 00920 - 485 001 390 - FINANCIERE DELAY

Docusign Envelope ID: E0E866C7-CF32-4A81-AC15-BF7B22111307

FINANCIERE DELAY
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 30 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 1, RUE DE LA BROSSE
42400 ST CHAMOND
485 001 390 RCS SAINT-ETIENNE

DÉCISION UNANIME DES ASSOCIÉS
DU 22-12-2024

LES SOUSSIGNÉS :

- **Madame Catherine LEMAN**, demeurant [redacted]
  titulaire de 5.000 parts sociales en pleine propriété,

- **Madame Geneviève VILLET**, demeurant [redacted]
  titulaire de 11.728 parts sociales en pleine propriété,

- **Madame Marie LEMAN**, demeurant [redacted]
  titulaire de 2.000 parts sociales en pleine propriété,

- **Monsieur Martin LEMAN**, demeurant au [redacted]
  titulaire de 2.000 parts sociales en pleine propriété,

- **Madame Marie GALLOT**, demeurant au 53 route des Vignes – 42800 SAINT-ROMAIN-EN-JAREZ,
  titulaire de 2.000 parts sociales en pleine propriété,

- **Madame Elisabeth VILLET**, demeurant au 417 rue des Charettes – 42210 BELLEGARDE-EN-FOREZ
  titulaire de 318 parts sociales en pleine propriété,

- **Monsieur Philippe VILLET,** demeurant [redacted]
  titulaire de 318 parts sociales en pleine propriété,

- **Monsieur Jean-Yves VILLET**, demeurant au [redacted]
  titulaire de 318 parts sociales en pleine propriété,

- **Monsieur Nicolas VILLET**, demeurant au [redacted]
  titulaire de 318 parts sociales en pleine propriété,

- **La société L3M,** société civile, ayant son siège social au 12 rue Gallieni – 42400 SAINT-CHAMOND
  titulaire de 2.000 parts sociales en pleine propriété,

- **La société LARIGOVA,** société civile, ayant son siège social au 12 rue Gallieni – 42400 SAINT-CHAMOND,

Docusign Envelope ID: E0E866C7-CF32-4A81-AC15-BF7B22111307

titulaire de 2.000 parts sociales en pleine propriété,

- **La société STEOR**, société civile, ayant son siège social au 12 rue Gallieni – 42400 SAINT-CHAMOND,
  titulaire de 2.000 parts sociales en pleine propriété,

Détenant ensemble 30 000 parts sociales, soit la totalité des parts de la société à responsabilité limitée FINANCIERE DELAY désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la Société FINANCIERE DELAY et conformément aux dispositions de l'article L. 223-27 du Code de commerce et de l'article 10 des statuts,

APRES AVOIR EXPOSE :

- Que Madame Catherine LEMAN a procédé aux apports suivants :

(i) au profit de la société **STEOR,** société civile au capital de 100.100 €, dont le siège social est au 12 rue Gallieni 42400 SAINT-CHAMOND, la pleine propriété de 2.000 parts sociales qu'elle détient au capital de la Société, numérotées de 20.001 à 22.000 ; ledit apport étant devenu définitif lors de l'immatriculation de la société STEOR laquelle est intervenue en date du 11 décembre 2024 ;

(ii) au profit de la société **LARIGOVA,** société civile au capital de 100.100€, dont le siège social est au 12 rue Gallieni 42400 SAINT-CHAMOND, la pleine propriété de 2.000 parts sociales qu'elle détient au capital de la Société, numérotées de 22.001 à 24.000; ledit apport étant devenu définitif lors de l'immatriculation de la société STEOR laquelle est intervenue en date du _6 décembre 2024 ;

(iii) au profit de la société **L3M,** société civile au capital de 100.100€, dont le siège social est au 12 rue Gallieni 42400 SAINT-CHAMOND, la pleine propriété de 2.000 parts sociales qu'elle détient au capital de la Société, numérotées de 24.001 à 26.000; ledit apport étant devenu définitif lors de l'immatriculation de la société STEOR laquelle est intervenue en date du 10 décembre 2024 ;

- Que Madame Catherine LEMAN a procédé, par acte authentique en date du 12 décembre 2024, à une donation-partage de 4.000 parts sociales qu'elle détient au capital de la Société au profit de ses enfants selon la répartition suivante :

- Au profit de **Madame Marie LEMAN**, née le [redacted] à [redacted] (42000), demeurant au [redacted] 2.000 parts sociales, numérotées de 26.001 à 28.000.
- Au profit de **Monsieur Martin LEMAN,** né le [redacted] à [redacted] demeurant au [redacted] 2.000 parts sociales, numérotées de 28.001 à 30.000.

- Que Madame Geneviève VILLET a procédé, par acte authentique en date du 10 décembre 2024, à une donation-partage de 3.272 parts sociales qu'elle détient au capital de la Société au profit de sa mère et de ses frères et sœurs selon la répartition suivante :

- Au profit de **Madame Marie GALLOT**, née le [redacted] à [redacted] (42290), demeurant au [redacted] 2.000 parts sociales, numérotées de 41.729 à43.728 ;
- Au profit de **Monsieur Philippe VILLET**, né le 21 mai 1973 à SAINT ETIENE (42000), demeurant [redacted] 318 parts sociales, numérotées de 43.729 à44.046 ;

Docusign Envelope ID: E0E866C7-CF32-4A81-AC15-BF7B22111307

- Au profit de **Madame Elisabeth VILLET**, née le [redacted] (42000), demeurant au [redacted] 318 parts sociales, numérotées de 44.047 à 44.364 ;
- Au profit de **Monsieur Jean-Yves VILLET**, né le [redacted] à [redacted] (42000), demeurant au [redacted] 318 parts sociales, numérotées de 44.365 à 44.682 ;
- Au profit de **Monsieur Nicolas VILLET**, né le [redacted] à [redacted] (42000), demeurant au 13 chemin du Pillon – Résidence Le Bosquet – THONON-LES-BAINS (74200), 318 parts sociales, numérotées de 44.683 à 45.000 ;

- Que ces apports et donations-partages avaient été approuvés par décisions unanimes des associés de la Société en date du 29 novembre 2024 ;

- Que compte tenu de la réalisation définitive des apports et des donations-partages autorisés, il convient de modifier les statuts.

ONT PRIS A L'UNANIMITE LES DECISIONS SUIVANTES :

PREMIERE DÉCISION

Les associés constatent à l'unanimité la réalisation définitive

(i) des apports de titres de la Société consentis par Madame Catherine LEMAN au profit, respectivement, de la société **STEOR**, **LARIGOVA** et **L3M,** dans les conditions susvisées **;**

(ii) des donations-partages de titres de la Société consentis par Mesdames Catherine LEMAN et Geneviève VILLET au profit, respectivement, de **Madame Marie LEMAN, Monsieur Martin LEMAN, Madame Marie GALLOT, Monsieur Philippe VILLET, Madame Elisabeth VILLET, Monsieur Jean-Yves VILLET et Monsieur Nicolas VILLET,** dans les conditions susvisées ;

et par conséquent, décident à l'unanimité que l'article 8 des statuts est, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après :

*« **Article 8 – Capital social – Répartition des parts – Liste des associés***

Le capital social est fixé à TRENTE MILLE EUROS (30.000€).

Il est divisé en TRENTE MILLE (30.000) parts sociales d'UN EURO (1€) chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs.

Il est réparti de la manière suivante :

- *A **Madame Catherine LEMAN**, Expert-Comptable - Commissaire aux Comptes : cinq mille parts sociales ..... 5.000 parts*

  Numérotées de 15.001 à 20.000,

- *à la société **STEOR :** deux mille parts sociales ..... 2.000 parts*

  Numérotées de 20.001 à 22.000

- *à la société **LARIGOVA :** deux mille parts sociales ..... 2.000 parts*

  Numérotées de 22.001 à 24.000

- *à la société **L3M :** deux milles parts sociales ..... 2.000 parts*

  Numérotées de 24.001 à 26.000

Docusign Envelope ID: E0E866C7-CF32-4A81-AC15-BF7B22111307

- *à **Madame Marie LEMAN :** deux mille parts sociales ..... 2.000 parts*

  Numérotées de 26.001 à 28.000
- *à **Monsieur Martin LEMAN :** deux mille parts sociales..... 2.000 parts*

  Numérotées de 28.001 à 30.000
- ***à Madame Geneviève VILLET**, Expert-Comptable - Commissaire aux Comptes : onze mille sept cent vingt-huit parts ..... 11.728 parts*

  Numérotées de 30.001 à 41.728,
- *à **Madame Marie GALLOT :** deux mille parts sociales ..... 2.000 parts*

  Numérotées de 41.729 à 43.728,
- *à **Monsieur Philippe VILLET :** trois cent dix-huit parts sociales..... 318 parts*

  Numérotées de 43.729 à 44.046,
- *à **Madame Elisabeth VILLET :** trois cent dix-huit parts sociales..... 318 parts*

  Numérotées de 44.047 à 44.364,
- *à **Monsieur Jean-Yves VILLET :** trois cent dix-huit parts sociales..... 318 parts*

  Numérotées de 44.365 à 44.682,
- *à **Monsieur Nicolas VILLET :** trois cent dix-huit parts sociales..... 318 parts*

  Numérotées de 44.683 à 45.000,

Total de parts sociales composant le capital social, 30.000 parts »

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DÉCISION

Les associés décident à l'unanimité de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé, via DocuSign, par les associés sera conservé dans les archives de la société FINANCIERE DELAY.

Le 22-12-2024

Madame Catherine LEMAN

DocuSigned by:
[redacted]
5B1AC3A936284DC...

Madame Geneviève VILLET

DocuSigned by:
[redacted]
66A6535FE788433...

Madame Marie LEMAN

[redacted]

Monsieur Martin LEMAN

[redacted]

Madame Marie GALLOT

Signé par :
Marie GALLOT VILLET
76F[redacted]...

Monsieur Philippe VILLET

[redacted]
0D61E75174BD4BC...

Docusign Envelope ID: E0E866C7-CF32-4A81-AC15-BF7B22111307

Madame Elisabeth VILLET

Signé par :
[redacted]
2C0D2D6CE5AF430...

Monsieur Nicolas VILLET

Monsieur Jean-Yves VILLET

Signé par :
[redacted]
EDA4CFC7E7D349F...

La société STEOR

Représentée par Madame Catherine LEMAN

Signé par :
[redacted]
B373F8C0B4F5488...

La société LARIGOVA
Représentée par Madame Catherine LEMAN

[redacted]
5B1AC3A936284DC...

La société L3M
Représentée par Madame Catherine LEMAN

DocuSigned by:
[redacted]
5B1AC3A936284DC...

DocuSigned by:
[redacted]
5B1AC3A936284DC...

Docusign Envelope ID: E0E866C7-CF32-4A81-AC15-BF7B22111307

FINANCIERE DELAY
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 30 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 1, RUE DE LA BROSSE
42400 ST CHAMOND
485 001 390 RCS SAINT-ETIENNE

_____

STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 22-12-2024

Pour copie certifiée conforme
La cogérance
Madame Catherine LEMAN et Madame Geneviève VILLET

DocuSigned by:
[redacted]
5B1AC3A936284DC...

Docusign Envelope ID: E0E866C7-CF32-4A81-AC15-BF7B22111307

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par la loi du 24 juillet 1966, le nouveau code de commerce, le décret du 12 Août 1969 et l'ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée par le décret du 27 Mai 2005 ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : « FINANCIERE DELAY »

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des Commissaires aux Comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société à Responsabilité Limitée " ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société de participations d'expertise comptable et de commissariat aux comptes" et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, en application de la législation en vigueur prévue par les normes et les usages professionnels.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, et notamment, toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

Elle peut par ailleurs détenir des parts ou actions de société d'expertise-comptable ou de commissariat aux comptes, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote, de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou leur déontologie.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à SAINT CHAMOND (Loire), 1 Rue de la Brosse.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Docusign Envelope ID: E0E866C7-CF32-4A81-AC15-BF7B22111307

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

I. APPORTS EN NATURE

Les associés n'apportent aucun bien en nature.

II. APPORTS EN NUMERAIRE

- M. POINAS Jean Paul apporte à la société une somme en espèces de quinze mille euros,ci……15.000 €,
- Mme LEMAN Catherine apporte à la société une somme en espèces de quinze mille euros,ci……15.000 €,
- Melle VILLET Geneviève apporte à la société une somme en espèces de quinze mille euros,ci……15.000 €.

Soit ensemble, la somme totale de quarante cinq mille euros, ci…….45.000 euros.

Cette somme de 45.000 euros a été, dès avant ce jour, déposée à la Banque Populaire Loire Lyonnais, Agence de Saint Chamond, à un compte ouvert au nom de la société en formation . Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Les biens faisant l'objet de l'apport en numéraire de M. Jean Paul POINAS dépendent de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint.

Mme Chantal POINAS, née BOUCHUT intervenant aux présentes, ne demande pas à être personnellement associée. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à M. Jean Paul POINAS.

Les biens faisant l'objet de l'apport en numéraire de Mme Catherine LEMAN dépendent de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint.

M. Benoît LEMAN intervenant aux présentes, ne demande pas à être personnellement associé. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Mme Catherine LEMAN.

Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 15 mai 2023, dont la réalisation définitive a été constatée par décisions de la gérance en date du 11 juillet 2023, le capital social a été réduit d'une somme de QUINZE MILLE EUROS (15.000€), pour être ramené de QUARANTE-CINQ MILLE EUROS (45.000€) à TRENTE MILLE EUROS (30.000€) par rachat et annulation de QUINZE MILLE (15.000) parts sociales.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne prévoient aucun avantage particulier.

Docusign Envelope ID: E0E866C7-CF32-4A81-AC15-BF7B22111307

Article 8 – Capital social – Répartition des parts – Liste des associés

Le capital social est fixé à TRENTE MILLE EUROS (30.000€).

Il est divisé en TRENTE MILLE (30.000) parts sociales d'UN EURO (1€) chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs.

Il est réparti de la manière suivante :

- A **Madame Catherine LEMAN**, Expert-Comptable - Commissaire aux Comptes : cinq mille parts sociales..... 5.000 parts
- Numérotées de 15.001 à 20.000,
- à la société **STEOR** : deux mille parts sociales..... 2.000 parts
- Numérotées de 20.001 à 22.000
- à la société **LARIGOVA** : deux mille parts sociales ..... 2.000 parts
- Numérotées de 22.001 à 24.000
- à la société **L3M** :deux milles parts sociales..... 2.000 parts
- Numérotées de 24.001 à 26.000
- à **Madame Marie LEMAN** : deux mille parts sociales ..... 2.000 parts
- Numérotées de 26.001 à 28.000
- à **Monsieur Martin LEMAN** : deux mille parts sociales..... 2.000 parts
- Numérotées de 28.001 à 30.000
- à **Madame Geneviève VILLET**, Expert-Comptable - Commissaire aux Comptes : onze mille sept cent vingt-huit parts ..... 11.728 parts
- Numérotées de 30.001 à 41.728,
- à **Madame Marie GALLOT** : deux mille parts sociales..... 2.000 parts
- Numérotées de 41.729 à 43.728,
- à **Monsieur Philippe VILLET** : trois cent dix-huit parts sociales ..... 318 parts
- Numérotées de 43.729 à 44.046,
- à **Madame Elisabeth VILLET** : trois cent dix-huit parts sociales..... 318 parts
- Numérotées de 44.047 à 44.364,
- à **Monsieur Jean-Yves VILLET** : trois cent dix-huit parts sociales..... 318 parts
- Numérotées de 44.365 à 44.682,
- à **Monsieur Nicolas VILLET** : trois cent dix-huit parts sociales..... 318 parts
- Numérotées de 44.683 à 45.000,

Total de parts sociales composant le capital social, 30.000 parts

Docusign Envelope ID: E0E866C7-CF32-4A81-AC15-BF7B22111307

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la commission régionale d'inscription des Commissaires aux Comptes, ainsi que tout modification apportée à cette liste (Art 169 du décret n°69-810 du 12 août 1969). Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes.

Article 10 - Transmission des parts

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :
- d'un associé,
- d'un tiers, du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4du code civil.

Et d'une façon plus générale, le professionnel qui cesse d'exercer son activité professionnelle au sein de la société ou de ses filiales dispose d'un délai de 6 mois à compter de la notification de sa décision aux associés, pour céder sa participation. Ses co associés inscrits au tableau ou sur la liste des Commissaires aux Comptes sont prioritaires pour le rachat de ses parts. C'est seulement en cas de non rachat total ou partiel de ses parts, que la société, dans le respect des quotités légales que doivent détenir les professionnels, procèdera au rachat des parts de l'associé partant.

Docusign Envelope ID: E0E866C7-CF32-4A81-AC15-BF7B22111307

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des Commissaires aux Comptes, et nommés pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résilier ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Docusign Envelope ID: E0E866C7-CF32-4A81-AC15-BF7B22111307

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.
Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ".

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article L223-28 du Code de Commerce.

Article 17 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er Septembre et finit le 31 Aout.

Docusign Envelope ID: E0E866C7-CF32-4A81-AC15-BF7B22111307

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 28 Février 2006.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

« Certifié conforme » par la co-gérance
Madame Genevieve VILLET
Madame Catherine LEMAN

